



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°24 du 08.05.2024

| Membres présents : | | | | |
|--------------------|-------------------|----------------|---------------|---------------|
| MURIEL HIGHT | SOW KHALY | MAGGUY CHARLES | JEANINE DENIS | ALAIN ISSORAT |
| MARIO FELIX | RICHARD MONTGENIE | | | |
| Membres absents : | | | | |
| | | | | |

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.

Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur football le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08.05.2024 à 16h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du RC MARONI du 08.05.2024, faisant part d'un souci d'arbitrage sur le match U15 n°28107962.
Réponse :
Nous demandons au secrétariat de faire suivre votre courrier à la Commission Régionale de l'arbitrage pour suite à donner.
- Courrier du CSCC du 07.05.2024, expliquant leur absence sur le match R1 n°25863142
- Courrier de l'Academy FC du 06.05.2024, informant que l'arbitre a inversé le résultat du match U17 n°26186664.
Réponse :
La commission corrige le score du match.
- Courrier du RC Maroni du 06.05.2024, transmettant leurs explications sur le match R2 n°25878090.
- Courrier du RC MARONI du 06.05.2024, faisant une réclamation sur la participation de joueurs mutés hors période sur le match U15 n°28107962
- Courrier de l'Etoile Filante d'Iracoubo du 06.05.2024, transmettant la feuille de match U15 n°26325406.
Réponse :
Le score a été enregistré.
- Courrier de l'ASC GELDAR du 05.05.2024, informant que l'arbitre a inversé le score sur le match U17 n°26186664.
Réponse :
La commission corrige le score du match.
- Courrier du Secrétaire Général du 04.05 autorisant que le match R3 n°26460854 se joue sur l'annexe 2 de Vidal.
- Courrier de l'AS TOTO NOTO du 4.05.2024, demandant une rencontre suite à notre demande d'explications pour le match R3 n°26461052
- Courrier de la commission Régionale d'arbitrage du 30.04.2024 transmettant une réclamation du Dynamo de Soula sur le match R2 n°26186401
- Courrier du CSCC du 24.04.2024, expliquant pourquoi ils ont utilisé une feuille papier pour le match R1 n°25863132.
- Courrier de la Commission Régionale d'Arbitrage du 23.04.2024 transmettant le rapport de l'arbitre du match R1 n° 25863126.
- Courrier de la Commission Régionale d'Arbitrage du 23.04.2024 transmettant le rapport de l'arbitre du match R1 n° 25878095.
- Courrier de l'USC Montsinéry du 22.04.2024 demandant l'application de notre décision pour le match R1 n°25863101.
Réponse :
Le nécessaire a été fait.
- Courrier de l'USC Montsinéry du 21.04.2024 transmettant la feuille de match R1 n°25863126.
- Courrier de l'ASU Grand Santi du 20.04.2024 transmettant ces explications sur le match R1 n°25863126.

AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE U15, U17 & U19

½ FINALE COUPE DE GUYANE U15

Affaire n°21975480 - Match n° 28107962 du 04.05.2024 : COUPE DE GUYANE – ½ FINALE : SC KOUROUCIEN – RC DU MARONI : Réclamation sur le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match titulaire d’une licence « Mutation ».

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l’article 160 – 1C : nombre de joueurs “Mutation”, « dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d’une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l’article 92.1 des présents règlements. »

Il résulte de l’article 187.1 : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s’il n’a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d’une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l’article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l’article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l’organisme gérant la compétition, et il peut, s’il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Vu la réclamation du 05.05.2024 formulé par le RC MARONI pour la dire recevable dans la forme

Vu la FMI signée par l’arbitre Mr DETOL Matthieu,

Vu l’inscription sur la FMI de trois joueurs titulaires d’une licence Mutation Hors Période par le club du SC Kouroucien :

| JOUEURS | N° DE LICENCE | MUTATION HORS PERIODE (DATE DE FIN) |
|-----------------|---------------|--|
| MISSAYE Yarile | 2547484184 | 13/09/2024 |
| AJJAJI Marouane | 2547672988 | 03/10/2024 |
| MAYOT Jorann | 9604245962 | 10/10/2024 |

Considérant que le SC Kouroucien n’a pas respecté l’article 160,

La commission informe le SC Kouroucien de cette réclamation et appliquera à sa prochaine séance la sanction encourue conformément à l’article 187.

Le club du SC Kourou peut formuler ses observations pour le mardi 21/05/2024.

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire n° 21860922 - Match n° 26186579 du 30.03.2024: 4ème journée du championnat U17- R1 POULE A -ASC GELDAR/AJ BALATA : Absence de l'équipe AJ BALATA.

La commission jugeant en premier ressort,

Mr Mario FELIX dirigeant de l'AJ BALATA n'a participé ni au débat, ni à la discussion, et ni à la décision

Vu la feuille signée par l'arbitre DESTINE Dieuseul qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de l'AJ BALATA,

Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

La commission donne match perdu par forfait pour l'AJ BALATA au bénéfice de l'ASC GELDAR, L'AJ BALATA est sanctionné de 300.00 euros.

L'AJ BALATA marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

L'ASC GELDAR marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT U19

Affaire n°21898591 : Match n° 27407401 du 10.03.2024, 11ème journée Championnat U19 Poule A, AS Grand Santi / ASCO : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la FMI,

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu l'article 87 des règlements généraux de la Ligue de Football : Etablissement et Transmission de feuille de match.

Considérant le courrier de l'ASCO du 12.03.2024 expliquant que le match n'a pas eu lieu nous informons de la présence de l'arbitre Mr DONGA Yann sur ce match,

Considérant le courrier de l'ASU Grand Santi du 10.03.2024 expliquant que le match n'a pas eu lieu nous informons de la présence de l'arbitre Mr DONGA Yann sur ce match

Considérant le courrier de l'ASU GRAND SANTI du 22.03.2024, expliquant qu'il n'y a pas de FMI ni de feuille de match papier car l'arbitre Mr DONGA Yann est parti sans faire le coup d'envoi,

Étant donné que les deux clubs se rejettent mutuellement la responsabilité du match non joué,

Le fait que l'arbitre ait refusé de finaliser la FMI et de partir du lieu du match a créé une atmosphère préjudiciable pour l'organisation du match.,

En raison de l'absence du rapport de l'arbitre, M. DONGA, mentionné par les deux clubs,

Faute du rapport de l'arbitre, la Commission est dans l'incapacité de prendre une décision sur le club responsable du match non joué,

Par ces considérants,

La commission décide que le match est remis et demande à la Commission Régionale d'Organisation du Calendrier de bien vouloir reprogrammer le match.

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n°21968379 : Match n° 27490461 du 07.04.2024, 13ème journée Championnat U19 Poule B – AJ BALATA/ETOILE DE MATOURY : MATCH ARRETE A LA 80ème minute, l'équipe visiteuse ETOILE DE MATOURY a quitté le terrain.

La commission jugeant en premier ressort,

Mr Mario FELIX dirigeant de l'AJ BALATA n'a participé ni au débat, ni à la discussion ni à la décision.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr POULARD Jean Daniel

Considérant que l'arbitre a mentionné sur la FMI : *Motif de l'arrêt : "A la 83eme minute l'équipe de l'étoiles a quitté le terrain, et ensuite le score du match était de 3-0 en faveur de l'ajba. Rapport suit."*

Vu que l'équipe de l'étoile de Matoury a quitté le terrain à 83^{ème} minute de jeu, ce qui a provoqué l'arrêt du jeu par l'arbitre,

Vu l'article 59 alinéa 4 : *« Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie »*

En application de l'article 59 alinéa 4,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'Etoile de Matoury au bénéfice de l'AJ BALATA.

L'ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement

L'AJ BALATA marque quatre (4) points au classement

Les joueurs de l'équipe L'ETOILE DE MATOURY ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant la notification de cette décision,

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire 21986461 : Forfait de l'équipe Entente Yana Sport-Aj St-Georges participant au championnat U19 - Poule C.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe Ent. Yana Sport / St-Georges pour les matchs prévus au calendrier :

| DATE | MATCH | EQUIPES | NOTIFICATIONS |
|------------|----------|-------------------------------------|---------------------------------|
| 19/11/2023 | 27490474 | ASC Rémire / Ent. Yana-St Georges | Décision notifiée le 28/12/2023 |
| 26/11/2023 | 27490475 | Ent. Yana-St Georges/USC Montsinéry | Décision notifiée le 28/12/2023 |
| 16/03/2024 | 27490492 | US Matoury/ Ent. Yana-St Georges | Décision notifiée le 03/05/2024 |

Vu que les clubs de Yana Sport Elite et l'AJ St Georges n'ont pas contesté les décisions diffusées et notifiées,

Considérant l'article 40 alinéa 4 *« Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points »*

Considérant l'article 107-alinéa 3 *« Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7. »*

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 *« Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait. »*

Vu que l'Entente Yana Sport Elite – Aj St Georges comptabilise 3 forfaits dans la catégorie U19,

En application des articles 40, 107 et 114,

La commission décide de déclarer forfait général pour la saison 2023-2024, l'équipe U19 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges participant au championnat U19 - Poule C.

Les matchs joués par l'équipe U19 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges considéré comme non joué sont annulés.

Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe U19 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges sont annulés

L'équipe U19 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges est classée dernière du championnat U19 – Poule C

AFFAIRES TRAITEES CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL R1

Affaire n°21907236 : Match n° 25863126 du 20.04.2024, 19ème journée, AS Grand Santi / US MONTSINERY : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu le rapport du délégué de Mr BIEN AIMEE DAAN,

Vu Le rapport de l'arbitre de Mr ANAKABA RODNEY,

Vu Courrier de l'ASU Grand Santi du 20.04.2024 expliquant l'absence de la feuille sur le match.

Vu le Courrier de l'USC Montsinéry du 21.04.2024 expliquant l'absence de la feuille de match.

Vu l'article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF : Support de feuille de match :

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. »

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

Vu l'analyse des logs :

- le club de grand Santi a fait une préparation du match le samedi 20/04/2024
- le club de l'US Montsinery à fait une préparation du match le vendredi 19/04/2024

Considérant le rapport de l'arbitre qui informe d'une impossibilité d'utiliser la tablette fournie par le club de ASU Grand Santi,

Considérant que l'ASU Grand Santi avait toujours moyen de faire jouer le match en fournissant une feuille de match papier à titre exceptionnel,

Considérant qu'en ne fournissant pas une tablette qui fonctionne ou une feuille de match papier, le club de l'ASU Grand Santi commet une infraction en vertu des articles 139 et 139 bis des règlements de la FFF,

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ASU GRAND SANTI au bénéfice de l'USC Montsinéry.

L'ASU GRAND SANTI marque zéro (0) point au classement.

L'USC Monstsnéry marque quatre (4) points au classement.

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

**Affaire n° 21968263 : Match n° 25863142 du 27.04.2024 – 21ème journée Régional 1 - ASU GRAND SANTI – CSCC :
MATCH NON JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre AMOSIE Victor mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant les explications, et les documents fournis par le CSCC,

Considérant que le CSCC a dû palier à une première difficulté de panne de véhicule avec l'entreprise de location,

Considérant que le CSCC au lieu de la deuxième panne ne pouvait plus trouver de solution pour se rendre à St Laurent dans les délais pour jouer le match

Par ces considérants,

Décide que le match est remis et demande à la Commission Régional d'Organisation des Calendriers de bien vouloir reprogrammer le match

Affaire n° 21968182 Match n° 25863090 du 13.04.2024 – 14ème journée Régional 1 – GELDAR/SCK : MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre PREVOT Guy Gregory mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse.

Vu le courrier de demande de report du match en rubrique par le SC Kourou au motif du décès d'un joueur de l'effectif de la section senior

Considérant que le motif de report n'est appliqué que pour les obsèques le jour du match

Considérant la situation exceptionnelle de ce décès qui a affecté la section senior du SC kourouzien et la population de Kourou,

Par ces considérants,

Décide que le doit être rejouer et demande à la Commission Régional d'Organisation des Calendriers de bien vouloir reprogrammer le match

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Affaire n° 21860919 - Match n° 25878090 du 25.02.2024 : 16ème journée du championnat - A.S.C. Agouado 1 - R.C. Du Maroni : Absence de FMI – MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Considérant le document de la Mairie d'Apatou transmis par le club de l'ASC Agouado,

Considérant le courrier du RC MARONI, expliquant son absence sur le match.

Par ces considérants,

Décide que le match est remis et demande à la Commission Régionale d'Organisation des Calendriers de reprogrammer le match.

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 21967873 - Match n° 25878095 du 21.04.2024 : 17ème journée du championnat – EJ BALATE/FC CHARVEIN : MATCH ARRETE à la 80ème minutes.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre APAGUI Nicolas.

Considérant le rapport de l'arbitre : *“A la 80ième minute suite à l'expulsion du gardien de l'E.J.BALATE (score de 3-0 pour le FC CHARVEIN), les joueurs de l'E.J.BALATE me demandent de siffler la fin du match compte tenu du fait que le match était déjà plier (ils n'avaient qu'un remplaçant et un entraîneur sur la feuille de match qui ne s'est finalement pas présenté au match), ce à quoi je réponds que je dois poursuivre mon match jusqu'à la fin du temps règlementaire, ils décident donc quitter le terrain, a ce moment précis je mets un terme définitif au match.”*

Vu que l'équipe de l'E.J. BALATE a quitté le terrain à 80ème minute de jeu, ce qui a provoqué l'arrêt du par l'arbitre,

Vu l'article 59 alinéa 4 : *« Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie »*

En application de l'article 59 alinéa 4,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'Ej Balaté au bénéfice du FC Charvein.

L'EJ BALATE marque zéro (0) point au classement.

Le FC CHARVEIN marque quatre (4) point au classement.

Les joueurs de l'équipe L'EJ BALATE ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n°28107962 - Match n° 26186401 du 27.04.2024 : ASC ARMIRE/DYNAMO DE SOULA : Réclamation sur le nombre de mutés inscrit sur la feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la réclamation du 29.04.2024 formulé par le DYNAMO DE SOULA sur la participation du nombre de joueurs mutés participant au match : *“Je soussigné ASDRUBAL Ludovic président du DYNAMO DE SOULA, formule une réclamation suite à la feuille de match 26186401 du samedi 27/04/2024 à 16h au stade Edmard LAMA entre ASC ARMIRE 1 et DYNAMO DE SOULA R2 journée 18. En effet, il semble que l'équipe adverse ait inscrit au moins trois joueurs mutés sur la FMI, ce qui serait contraire au règlement de la ligue de football de GUYANE.*

*N*1 HYPOLITE ONALDO LICENCE 9602935037, N*8 FLEURY WENDER LICENCE 9603357871, N*9 ESTRAVIL EVENEL LICENCE 2859210610*

Je vous demande la vérification de ces informations ou toutes autres erreurs résultants de cette FMI””””

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr SOW Mamadou,

Vu l'article - 115 1 : Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant après vérification de la commission, que l'ASC ARMIRE a inscrit ces 3 joueurs mutés, dont 1 qui ne l'ai plus depuis le 31.01.2024 :

| JOUEURS | N° DE LICENCE | CACHET DE MUTATION (DATE DE FIN) |
|-----------------|---------------|----------------------------------|
| HYPOLITE Onaldo | 9602935037 | 10/07/2023 |
| FLEURY Wender | 9603357871 | 02/07/2023 |
| ESTRAVIL Evenel | 2859210610 | 31/01/2024 |

Considérant que la commission à la demande du Dynamo de Soula, à vérifier sur la FMI, tous les licenciés de l'ASC ARMIRE qui ont participé au match ce jour, constate que tous les autres joueurs ne sont pas mutés. Considérant que le courrier du DYNAMO DE SOULA, transmettant les explications quant à la participation des joueurs sus nommé n'est pas recevable dans le fond.

Par ces considérants,

La commission décide de ne pas faire évocation et que le score est acquis sur le terrain.

Affaire n° 21984857 - Match n° 25878098 du 27/04/2024: 18ème journée du championnat Régional 2 Poule B A.S.C. Agouado / Aigles D'Or De Mana: Absence de l'équipe Aigles D'Or De Mana.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre SANON Jeffousin qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de Aigles D'Or De Mana, Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

La commission donne match perdu par forfait pour Aigles D'Or De Mana au bénéfice de l'A.S.C. Agouado, Aigles D'Or De Mana est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.

Aigles D'Or De Mana marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

L'A.S.C. Agouado marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Affaire n°21860914 : Match n° 26461052 du 06.04.2024, 13ème journée du championnat Régional 3, A.S. TOTO-NOTO - U.S. ST-ELIE : Absence de feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'AS TOTO NOTO demandant une réserve pour injustice dans l'arbitrage.

Vu l'article Article 87 - alinéa 6 : Etablissement et Transmission de feuille de match :

"Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait."

Considérant que ce courrier nous informe que le match a eu lieu sur le score de 2-1 jusqu'à la 90ème minutes.

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Vu la réclamation sur l'arbitre de l'AS TOTO NOTO pour la dire irrecevable dans la forme,
Considérant la réponse de l'AS TOTO NOTO qui ne nous transmet toujours pas les explications sur l'absence de FMI.
Considérant que l'AS TOTO NOTO a refusé de faire les formalités d'après match,
Par ces considérants

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS TOTO NOTO sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'US St Elie

L'AS TOTO NOTO marque zéro (0) point au classement général.

L'US St Elie marque quatre (4) points au classement.

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 18h45

Le président de séance

Alain ISSORAT